D É C I S I O N

QUÉBEC **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

D-2011-006	R-3724-2010	19 janvier 2011

PRÉSENTS :

Louise Rozon
Richard Carrier
Lise Duquette
Régisseurs

Gazifère Inc.
Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision sur les frais des intervenants en ce qui a trait aux Phases 2 et 4

Demande relative au renouvellement du mécanisme incitatif, à la fermeture réglementaire des livres pour la période du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2009, à l'approbation du plan d'approvisionnement pour l'exercice 2011 et à la modification des tarifs de Gazifère Inc. à compter du 1er janvier 2011

Intervenants :

- Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO);
- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

1. INTRODUCTION

[1] Le 4 mars 2010, Gazifère Inc. (Gazifère ou le distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31 (1) (5), 32, 34, 48, 49, 72 et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*[1] (la Loi), de l'article 1 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*[2] et de l'article 4 du *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement*[3], une demande relative à l'approbation du renouvellement de son mécanisme incitatif, à la fermeture réglementaire de ses livres pour la période du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2009, à l'approbation de son plan d'approvisionnement pour l'exercice 2011, à la modification de ses tarifs et à l'approbation de certaines autres conditions auxquelles le gaz naturel sera fourni, transporté ou livré aux consommateurs à compter du 1er janvier 2011.

[2] Le 16 mars 2010, la Régie rend la décision D-2010-028, par laquelle elle avise qu'elle procédera à l'examen de cette demande en quatre phases. La première phase porte sur le renouvellement du mécanisme incitatif et sur les taux d'amortissement, la deuxième sur le taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire, la troisième sur la fermeture réglementaire des livres et la quatrième sur le plan d'approvisionnement et la modification des tarifs.

[3] Le 7 avril 2010, la Régie rend la décision D-2010-037, par laquelle elle accorde le statut d'intervenant à l'ACEFO, l'ACIG, la FCEI, le GRAME, S.É./AQLPA et l'UMQ. Dans cette même décision, la Régie établit notamment les budgets de participation pour la deuxième phase (Phase 2) et dans sa décision D-2010-125, elle établit les budgets de participation pour l'examen de la quatrième phase (Phase 4).

[4] Les Phases 2 et 4 ont fait l'objet d'audiences orales.

[5] L'audience relative à la Phase 2 a eu lieu sur trois jours, du 31 août au 2 septembre 2010. Entre le 15 septembre et le 22 octobre 2010, l'ACEFO, l'ACIG, la FCEI et l'UMQ soumettent leur demande de paiement de frais pour leur participation à l'examen de cette phase.

---

1 L.R.Q., c. R-6.01.
2 (2001) 133 G.O. II, 6165.
3 (2001) 133 G.O. II, 6037.

[6] Le 20 octobre 2010, Gazifère dépose ses commentaires sur les demandes de frais pour la Phase 2. Le distributeur note que la FCEI et l'UMQ ont excédé le budget fixé par la Régie dans sa décision D-2010-037, sans fournir de justifications, et souligne que le dépassement est particulièrement élevé pour l'ACEFO[4].

[7] L'audience relative à la Phase 4 a eu lieu sur trois jours, du 1er au 4 novembre 2010. Le 26 novembre 2010, la Régie rend la décision D-2010-147 sur les demandes de Gazifère visées par les Phases 2 et 4.

[8] Entre le 16 novembre et le 8 décembre 2010, les intervenants soumettent leur demande de paiement de frais pour leur participation à l'examen de la Phase 4 du dossier.

[9] Le 9 décembre 2010, Gazifère dépose ses commentaires à la suite du dépôt de ces demandes de frais des intervenants. Le distributeur note que certains intervenants réclament des frais qui dépassent le budget autorisé par la Régie dans sa décision D-2010-125. Gazifère déplore cette situation et demande à la Régie de tenir compte de ses commentaires dans le cadre de sa décision sur les frais[5].

[10] À la même date, l'UMQ répond aux commentaires de Gazifère en soulignant que l'audience orale de la Phase 4 du dossier a été plus longue que prévu. L'intervenante soumet que la limite initiale de 15 000 $ fixée par la Régie pour la participation à cette phase doit être révisée, ne serait-ce que pour minimalement tenir compte de la présence accrue en audience. L'intervenante demande donc à la Régie de lui accorder les frais réellement engagés pour la Phase 4 du dossier[6].

[11] La présente décision porte sur les demandes de paiement de frais des intervenants au dossier pour les Phases 2 et 4.

---

4 Pièce B-47.
5 Pièce B-56.
6 Pièce C-6-20.

2. FRAIS DES INTERVENANTS

BUDGET DE PARTICIPATION ÉTABLI

[12] Dans sa décision D-2010-037, la Régie se prononce notamment sur les budgets de participation déposés par les intervenants pour l'examen de la Phase 2. Elle accueille favorablement l'intention des associations représentant les consommateurs de se regrouper pour déposer une preuve sur la question du taux de rendement.

[13] Dans sa décision D-2010-125, la Régie se prononce sur les budgets de participation déposés par les intervenants pour l'examen de la Phase 4. La Régie considère raisonnable un budget de participation maximal de 15 000 $, taxes en sus.

[14] La Régie précise dans ces deux décisions, que lors de l'attribution des frais, elle jugera du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus et de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations.

FRAIS RÉCLAMÉS ET FRAIS ACCORDÉS

[15] En vertu de l'article 36 de la Loi, la Régie analyse les demandes de paiement de frais des intervenants relatives aux travaux de préparation et de présence à l'audience en fonction de l'utilité de leur participation à ses délibérations. Pour juger de l'utilité de la participation d'un intervenant et du caractère nécessaire et raisonnable des frais, la Régie tient compte des critères énoncés aux articles 14 et 15 du *Guide de paiement des frais des intervenants 2009.*

[16] Les frais réclamés par les intervenants pour la Phase 2 totalisent 148 405,00 $, incluant les taxes. Pour la Phase 4, ces frais totalisent 108 885,37 $.

[17] Dans sa décision D-2010-037, la Régie notait que l'ACEFO n'avait pas identifié les sujets qu'elle comptait aborder de façon spécifique dans le cadre de la Phase 2, ni apporté de précision quant aux aspects qu'elle comptait traiter en complément à la preuve de l'ACIG. La Régie considérait alors comme raisonnable un budget de 8 000 $ pour sa participation à la Phase 2.

[18] Les frais de 26 668,95 $ réclamés par l'ACEFO pour sa participation à la Phase 2 sont de beaucoup supérieurs au budget de participation établi par la Régie. L'intervenante précise qu'elle a cherché à travailler de façon efficace à l'intérieur des balises indiquées, mais qu'il lui a été impossible d'éviter un dépassement sans compromettre la qualité du travail présenté à la Régie.

[19] Gazifère s'explique mal cette situation, puisqu'aucune circonstance particulière n'est survenue avant l'audience orale ou au cours de celle-ci qui pourrait justifier un tel dépassement[7].

[20] La Régie note qu'aucun élément, ni enjeux nouveaux n'ont été soulevés lors du traitement de cette phase par rapport à la preuve initiale de Gazifère. Elle note également que l'ACEFO n'a pas fait les efforts requis pour éviter un dédoublement des tâches avec certains intervenants. En effet, plusieurs sujets abordés par l'ACEFO dans son mémoire ont aussi été traités en profondeur dans la preuve de l'ACIG, notamment par le Dr Booth. Pour ces motifs, la Régie accorde à l'ACEFO un remboursement des frais de 10 000 $, plus taxes.

[21] L'intervention de l'ACIG, laquelle agissait au nom d'un regroupement des intervenants représentant diverses clientèles de Gazifère, a été utile aux délibérations de la Régie. De plus, la Régie note que les frais réclamés sont à l'intérieur du budget de participation établi. La Régie octroie à l'ACIG le remboursement de la totalité des frais jugés admissibles[8]. La Régie rappelle que, dans sa décision D-2010-037, elle a autorisé qu'une avance de 85 000 $ soit versée sur ces frais[9].

---

7 Pièce B-47.

8 Les dépenses de repas de 75,70 $ sont déjà incluses dans l'allocation forfaitaire de 3 %.

9 Dossier R-3724-2010, paragraphe 16.

[22] La Régie note les efforts de la FCEI en vue de se regrouper pour présenter à la Régie un point de vue appuyé par une preuve d'expert sur le taux de rendement. La Régie juge utile la participation de cette intervenante à la Phase 2 et raisonnables les frais réclamés de 6 382,75 $. Elle lui accorde le remboursement de la totalité de ces frais.

[23] Tout comme pour la FCEI, la Régie note les efforts de regroupement de l'UMQ pour présenter une preuve d'expert sur le taux de rendement. Bien que la Régie juge utile l'intervention de cette intervenante lors de la Phase 2, elle considère élevés les frais réclamés de 10 838,18 $, compte tenu de la nature de son intervention. Cette intervenante n'a pas déposé de mémoire ni présenté de demandes de renseignements à Gazifère. Son intervention s'est limitée à un suivi et à une argumentation finale sur le risque d'affaires de Gazifère. La Régie juge raisonnable d'accorder à l'UMQ un remboursement de frais de 7 350 $.

[24] En résumé, le tableau suivant présente les frais réclamés et les frais accordés pour chaque intervenant dans le cadre de la Phase 2.

TABLEAU 1
FRAIS RÉCLAMÉS ET FRAIS ACCORDÉS
PHASE 2
(taxes incluses)

Intervenants	Frais réclamés ($)	Frais accordés ($)
ACEF de l'Outaouais	26 668,95	10 577,68
ACIG	104 515,12	104 439,42
FCEI	6 382,75	6 382,75
UMQ	10 838,18	7 350,00
TOTAL	**148 405,00**	**128 749,85**

[25] La Régie juge utile à ses délibérations les interventions de l'ACEFO, l'ACIG, la FCEI, le GRAME et S.É./AQLPA lors de la Phase 4. Bien que certains de ces intervenants réclament des frais supérieurs au budget de participation établi de 15 000 $, la Régie considère valables les motifs invoqués pour justifier les dépassements et leur accorde le remboursement de la totalité des montants réclamés jugés admissibles[10].

[26] L'UMQ réclame des frais de 22 072,90 $ pour la Phase 4. La Régie juge élevé le montant réclamé par cette intervenante considérant la nature de son intervention. De plus, elle considère insatisfaisante la preuve administrée lors de l'audience concernant le CASEP. Pour ces motifs, la Régie juge raisonnable d'accorder à l'UMQ un remboursement de frais de 17 000 $.

[27] En résumé, le tableau suivant présente les frais réclamés et les frais accordés pour chaque intervenant dans le cadre de la Phase 4.

TABLEAU 2
FRAIS RÉCLAMÉS ET FRAIS ACCORDÉS
PHASE 4
(taxes incluses)

Intervenants	Frais réclamés ($)	Frais accordés ($)
ACEF de l'Outaouais	18 618,02	18 618,02
ACIG	11 120,14	11 120,14
FCEI	23 821,91	23 821,91
GRAME	15 820,76	15 785,50
S.É./AQLPA	17 431,64	17 431,64
UMQ	22 072,90	17 000,00
TOTAL	**108 885,37**	**103 777,21**

[10] Les frais de stationnement ne sont pas admissibles. Ils sont inclus dans le montant forfaitaire de 3 %.

[28] **Vu ce qui précède**,

[29] **Considérant** la *Loi sur la Régie de l'énergie*, et notamment l'article 36;

[30] **Considérant** le *Guide de paiement des frais des intervenants 2009*;

La Régie de l'énergie :

OCTROIE aux intervenants les frais indiqués aux tableaux 1 et 2;

ORDONNE à Gazifère de payer aux intervenants, dans un délai de 30 jours, les montants octroyés par la présente décision.

Louise Rozon
Régisseur

Richard Carrier
Régisseur

Lise Duquette
Régisseur

Représentants :

- Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO) représentée par Me Stéphanie Lussier;
- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) représentée par Me Guy Sarault et Me Nicolas Plourde;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI) représentée par Me André Turmel et Me Pierre-Olivier Charlebois;
- Gazifère Inc. (Gazifère) représentée par Me Louise Tremblay;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par Me Geneviève Paquet;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par Me Dominique Neuman;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par Me Steve Cadrin et Me Martine Burelle.